

DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITB et de l'UNILET,

Considérant les difficultés de gestion des pucerons vecteurs de la jaunisse des betteraves industrielles et potagères,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 25/03/2025 au 23/07/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	MOVENTO		
Numéro d'AMM	2110086		
Seconds noms commerciaux	/		
Substance(s) active(s)	Spirotetramat		
Concentration de la substance(s) active(s)	100 g/L		
Mentions de dangers du produit	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au foetus H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme		
Titulaire de l'autorisation	Bayer SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 LYON		



Liberté Égalité Fraternité

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes. Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.			
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :			
	- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;			
	- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;			
	- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.			
	Protection de l'opérateur :			
	Pendant le mélange/chargement			
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);			
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;			
	- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;			
	- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170;			
	- Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2P3 (EN 14387) filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143).			
	Pendant l'application :			
	Si application avec tracteur avec cabine			
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;			
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;			



Liberté Égalité Fraternité

	Si application avec tracteur sans cabine				
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;				
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;				
	- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170.				
	Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation				
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);				
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;				
	- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.				
	- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 1				
	<u>Délai de rentrée</u> : 48 heures				
	Protection du travailleur :				
	- Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).				
	certilles W EW 100 074-1/AT et W EW 10020-17AT (type A).				
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.				
	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone				
organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres				
organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :				
organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer durant la floraison ;				
organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer durant la floraison ; - Ne pas appliquer en période de production d'exsudat ;				
Protection des résidents	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer durant la floraison ; - Ne pas appliquer en période de production d'exsudat ; - Ne pas utiliser sur les zones de butinage. Respecter une distance d'au moins 3 m entre la rampe de pulvérisation				
Protection des résidents	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer durant la floraison ; - Ne pas appliquer en période de production d'exsudat ; - Ne pas utiliser sur les zones de butinage. Respecter une distance d'au moins 3 m entre la rampe de pulvérisation et :				
Protection des abeilles Protection des résidents	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer durant la floraison ; - Ne pas appliquer en période de production d'exsudat ; - Ne pas utiliser sur les zones de butinage. Respecter une distance d'au moins 3 m entre la rampe de pulvérisation et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;				



2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15053106	Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Pucerons	Betterave industrielle	0,45 L/ha	3	Du stade BBCH 12 au stade BBCH 39	90 jours
16173102	Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Pucerons	Betterave potagère	0,45 L/ha	2	Du stade BBCH 12 à BBCH 39	90 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant les juridictions administratives.

Date : le 24 mars 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

N° AMM 2110086-MOVENTO 4/4